

## VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 3 vom 28. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___3)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 3 du 28 décembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 3 del 28 dicembre 2021

### Regeste

ACTE D'ACCUSATION, QUALITÉ POUR RECOURIR | 324 al. 2 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 28.12.2021 Décision / 2022 / 3

ACTE D'ACCUSATION, QUALITÉ POUR RECOURIR | 324 al. 2 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 1187 PE18.016700-AEN CHAMBRE DES RECOURS

PENALE \_\_\_\_\_ Arrêt du 28 décembre 2021

\_\_\_\_\_ Composition : M. P E R R O T, président Mme Byrde et M.

Kaltenrieder, juges Greffier : M. Ritter \*\*\*\*\* Art. 324 al. 2, 382 al. 1 CPP Statuant

sur le recours interjeté le 17 décembre 2021 par T. \_\_\_\_\_ contre l'acte d'accusation

développé le 13 décembre 2021 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois

dans la cause n° PE18.016700-AEN, dirigée contre [...], la Chambre des recours pénale

considère : En fait et en droit : 1. Par acte d'accusation du 13 décembre 2021, le Ministère

public de l'arrondissement du Nord vaudois a renvoyé [...] devant le Tribunal de police de

l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour répondre du chef de prévention

d'abus de confiance commis au préjudice de proches. 2. Par acte déposé le 17 décembre

2021 par [...] au greffe du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois,

T. \_\_\_\_\_, époux de la prévenue, a déclaré recourir contre l'acte d'accusation du 13

décembre 2021. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. 3. A teneur de l'art. 324 CPP,

le ministère public engage l'accusation devant le tribunal compétent lorsqu'il considère que

les soupçons établis sur la base de l'instruction sont suffisants et qu'une ordonnance pénale

ne peut être rendue (al. 1). L'acte d'accusation n'est pas sujet à recours (al. 2). Le Tribunal

fédéral a précisé qu'il résultait du texte clair de la loi que l'acte d'accusation n'était pas

sujet à recours, que ce soit auprès de la juridiction cantonale de recours ou auprès du

Tribunal fédéral (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; TF 1B\_33/2021 du 26 janvier 2021 consid.

2). D'après l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à

l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. 4.

Dirigé contre un acte d'accusation, le présent recours est irrecevable de par la loi, faute pour

un tel acte d'être sujet à recours. A ce motif s'ajoute le fait que le recourant n'a pas d'intérêt

juridiquement protégé à recourir dans une procédure ouverte uniquement contre son épouse.

Il s'ensuit qu'il serait inutile d'interpeller le recourant pour faire signer le recours par la

prévenue ou pour produire une procuration établie par celle-ci en sa faveur, conformément à

l'art. 110 al. 4 CPP. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement

irrecevable, doit être écarté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la

procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP),

par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.